

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1368

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXIII. – Sauf disposition contraire, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et les régions avant la date de publication de la présente loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux départements et aux régions de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2015, sauf dispositions contraires, les actions, initiées et inscrites dans leurs budgets avant la publication de la présente de loi et fondées sur la clause de compétence générale.